



DESTINATAIRE :*****

EXPÉDITEUR :*****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 23 OCTOBRE 2018

OBJET : **ARTICLE 1010.0.2 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS ET REPORT DE PERTE**
N/RÉF. : 17-040448-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant l'application de l'article 1010.0.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », dans une situation de report de perte.

LES FAITS

Dans votre demande *****, vous nous soumettez les faits suivants :

- La société A a réalisé une perte autre qu'une perte en capital (PAQC) dans son année d'imposition 20X4. Cette perte a été reportée dans les années 20X3, 20X2 et 20X1.
- Le contribuable a renoncé à la prescription en vertu du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI pour les années 20X3 et 20X2 concernant le report rétrospectif de la PAQC. La prescription en vertu de l'article 1010 de la LI étant déjà acquise pour l'année d'imposition 20X1, le contribuable n'a pas renoncé à la prescription pour cette année.
- Quelques années plus tard, Revenu Québec a reçu de l'ARC de l'information concernant un avis de cotisation (T7WC) du contribuable, relativement à l'année 20X4, selon lequel des revenus ont été ajoutés, ce qui a réduit à zéro le montant calculé par le contribuable à titre de perte autre qu'une perte en capital (PAPC).
- Aucun report de perte n'avait été accordé par l'ARC pour les années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3, puisque l'ARC avait déterminé que le contribuable n'avait droit à aucune perte pour son année d'imposition 20X4.

Votre question

Est-ce que ministre peut cotiser de nouveau l'année d'imposition 20X1 par l'application de l'article 1010.0.2 de la LI?

Notre réponse

Oui. Le ministre peut cotiser de nouveau l'année d'imposition 20X1 en vertu de l'article 1010.0.2 de la LI.

Analyse

Dans le cas soumis, l'ARC a délivré un avis de première cotisation pour l'année d'imposition 20X4 modifiant les revenus du contribuable, ce qui a eu comme conséquence de réduire à néant le montant de la perte autre qu'en capital.

En conséquence, aucun report de perte n'était possible pour les années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3.

Article 1010.0.2 de la LI

Selon l'article 1010.0.2 de la LI, lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), le ministre peut, dans l'année qui suit la date de cette cotisation, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités de ce contribuable et faire une nouvelle cotisation aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à cette cotisation ou nouvelle cotisation.

L'objectif principal de l'article 1010.0.2 de la LI est de **recupérer la totalité des sommes cotisées par le fédéral**, qui à cause des délais de prescription seraient autrement irrécupérables¹.

¹ Ce même article peut aussi permettre à un contribuable d'obtenir une cotisation à la baisse alors que les délais pour cotiser de nouveau sont expirés.

Revenu Québec a déjà déterminé dans le passé que, techniquement, le texte des articles 1010.0.2 et 1010.0.3 de la LI permet la délivrance d'une nouvelle cotisation pour une année d'imposition différente de celle visée par la cotisation fédérale. Ce sont seulement les éléments pouvant être considérés comme se rapportant à la cotisation fédérale qui doivent être observés lors de l'établissement de la nouvelle cotisation en impôt québécois. À partir du moment où cette nouvelle cotisation porte sur les mêmes éléments, elle peut être délivrée pour une année d'imposition antérieure ou postérieure à l'année révisée par le fédéral ou une autre province.

Vous nous demandez si cette position, donnant droit à l'application de l'article 1010.0.2 de la LI pour une année autre que celle révisée par le fédéral, permet au ministre de cotiser de nouveau l'année d'imposition 20X1 dans le cas soumis.

Rappelons que la situation qui a donné lieu à la position prise ***** est celle où l'ARC délivre une cotisation ou une nouvelle cotisation qui modifie une déduction réclamée dans une année d'imposition alors qu'en impôt québécois, cette même déduction a été réclamée dans une autre année d'imposition. Dans une telle situation, le ministre peut, sur la base de la cotisation ou de la nouvelle cotisation émise par l'ARC, délivrer une nouvelle cotisation qui modifie la déduction réclamée puisque cette nouvelle cotisation concerne alors « des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à » la cotisation ou la nouvelle cotisation de l'ARC. En fait, il y a une corrélation entre la cotisation fédérale et la cotisation québécoise.

Nous sommes d'avis que la position énoncée ci-dessus s'applique aussi à la présente situation.

L'avis de première cotisation délivrée par l'ARC pour l'année d'imposition 20X4 réduit à néant le montant de la perte réclamée par le contribuable et conséquemment aucune perte ne peut être reportée aux années antérieures. Cette perte réduite à zéro est un « élément auquel se rapporte la cotisation de l'ARC ». C'est pourquoi, sur la base de cette cotisation, le ministre peut, en vertu de l'article 1010.0.2 de la LI, délivrer une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 20X1 afin de ramener à zéro la perte reportée dans cette année. Pour les années 20X2 et 20X3, les reports de la perte seront refusés par la délivrance d'une nouvelle cotisation en vertu du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI.

Espérant que ces commentaires seront à votre satisfaction, veuillez recevoir nos meilleures salutations.